

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 07-189

Association FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cayenne,

M. Taoumi,
Commissaire du Gouvernement

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

44-01-01-01-01
44-06-01

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 14 mai 2007, sous le n° 07-189, présentée pour l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, ayant son siège 57, rue Cuvier à Paris (75005), par la SCP Faro et Gozlan, avocat au barreau de Paris ; l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 5 mai 2006 par lequel le préfet de la Guyane a autorisé la société CBJ-Caïman à réaliser des ouvrages de franchissement de cours d'eau dans le cadre de la construction de la piste d'accès à la concession de Camp Caïman ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 6.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la commune de Roura n'a pas été consultée en méconnaissance de l'article 5 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;
- que la création de la piste implique un défrichement d'une superficie d'un seul tenant de 66 hectares de forêt vierge ;

- qu'un tel défrichement supérieur à 25 hectares rendait obligatoire une étude d'impact prévue par les dispositions de l'article R. 122-8 13° du code de l'environnement ;
- qu'une telle étude fait défaut ;
- que pareillement, en application des dispositions des articles L. 123-1 et R. 123-1 du code de l'environnement, les travaux de défrichement en cause auraient dû faire l'objet d'une enquête publique ;
- que toutefois l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ne concerne que la demande de réalisation des travaux de franchissement de cours d'eau et pas l'opération de défrichement ;
- que, par ailleurs, en raison de leur coût supérieur à 1.900.000 euros, les travaux d'aménagement auraient dû faire l'objet d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement ;
- que le coût des aménagements, ouvrages et travaux doit prendre en compte la totalité des dépenses prévues, y compris le coût des acquisitions foncières ;
- que le montant de l'opération atteint la somme de 2 093.216 € ;
- qu'en outre, les articles L. 123-1 et R. 123-1 du code de l'environnement soumettent à enquête publique les travaux de voirie routière d'un montant supérieur à 1.900.000 euros conduisant à la création de nouveaux ouvrages ;
- que pourtant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 ne précise pas dans son objet qu'elle concerne également les travaux de voirie routière d'un montant supérieur à 1 900.000 euros ;
- qu'aucune notice prévue par les dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement ne présente les conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrit l'enquête publique ouverte du 26 janvier au 26 février 2006 ;
- qu'enfin alors que l'article L. 311-5 du code forestier s'applique en Guyane, le préfet n'a pas autorisé le défrichement du terrain en cause avant de prendre la décision attaquée autorisant la réalisation des ouvrages de franchissement de cours d'eau ;
- que s'agissant de la légalité interne de l'arrêté, les prescriptions relatives aux buses ne tiennent pas compte des observations exposées par le commissaire-enquêteur relatives aux risques d'affaissement et sont, par suite, insuffisantes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 juillet 2007, présenté par le préfet de la Guyane ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- qu'en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-867 du 28 juillet 2005, les dispositions du code forestier relatives aux défrichements des bois des particuliers ne sont applicables que dans les périmètres définis par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après enquête publique ;
- que le terrain d'assiette de la piste appartenant à C.B.I-Caiman ne se situe pas dans un tel périmètre ;

- que par suite, l'espace forestier en cause n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 122-8 13° du code de l'environnement ;
- qu'il ne peut donc être soutenu que l'article L. 123-1 du même code aurait été méconnu ;
- que le moyen tiré de l'incompétence ratione temporis devra être écarté, l'article L. 311-5 du code forestier ne trouvant pas à s'appliquer en conséquence de la non-application à la Guyane des dispositions de l'article L. 311-1 ;
- qu'aucun élément du dossier ne fait ressortir que le montant du projet relatif à la réalisation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau ait été minoré par le préfet dans le but d'éviter une étude d'impact ;
- que le demandeur n'était pas tenu de faire apparaître le montant auquel s'élèveraient les travaux soumis à autorisation ;
- qu'au regard du seuil de 1.900.000 euros défini par l'article R. 123-1 du code de l'environnement dans son annexe I, 8°, il n'apparaît pas que le préfet se serait soustrait à l'obligation d'enquête publique prévue par l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;
- que les pièces du dossier font ressortir que les buses utilisées sont renforcées par de l'acier galvanisé et ont une durabilité estimée à 70 ans ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 juillet 2007, présenté pour la société CBJ-Caïman par Me Bertrand Burg, avocat au barreau de Paris ; la société conclut au rejet de la requête et demande par ailleurs la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 5.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société CBJ-Caïman soutient :

- qu'il ressort de l'article L. 362-1 du code forestier que l'application des articles L. 311-1 et suivants du même code est subordonné à l'intervention d'arrêtés préfectoraux déterminant les zones sur lesquelles le défrichement d'une superficie supérieure à 25 hectares sera soumis à autorisation ;
- qu'en l'espèce, les parcelles d'assiette de la future piste ne sont pas incluses dans un tel arrêté ;
- que s'agissant d'une voie privée, seuls les travaux ayant un impact sur les cours d'eau sont soumis à une décision d'approbation de l'administration au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- que c'est donc en fonction de ces seuls travaux que doit être apprécié la nécessité d'une étude d'impact ;
- que cependant le montant des seuls ouvrages hydrauliques, objet de l'autorisation délivrée, s'élève à 690.000 euros ;
- que par conséquent le moyen tiré du défaut d'étude d'impact pour des travaux d'un montant supérieur à 1.900.000 euros manque en fait ;
- que, par ailleurs, le montant total de réalisation des travaux est de 1.815.257 euros, montant inférieur à celui prévu par les dispositions de l'annexe I, 8° de l'article R. 123-1 du code de l'environnement qui soumettent à enquête publique les travaux d'un montant excédant 1.900.000 euros ;
- qu'en tout état de cause, une piste forestière privée ne peut être assimilée à une infrastructure routière telle que visée par les dispositions de l'annexe I, 8° de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, que la requérante n'avance aucun

élément technique permettant de contester la résistance et la durée de vie des buses employées :

Vu le mémoire, enregistré les 26 octobre 2007, présenté pour l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ; celle-ci conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2008,

- le rapport de M. Martin, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Taoumi, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans le cadre du projet d'exploitation minière conduit par la société CBJ Caïman sur le territoire de la commune de Roura, il a été décidé de créer une piste d'une longueur de seize kilomètres à partir de la route nationale n° 2 permettant d'accéder par le sud au site prévu ; que les terrains nécessaires ont fait l'objet d'une vente par l'Etat au bénéfice de la société CBJ Caïman par acte du 5 août 2005 ; qu'à raison des divers ouvrages hydrauliques dont la construction était requise pour l'aménagement de cette piste, une enquête publique s'est déroulée du 26 janvier au 26 février 2006 ; qu'à la suite, le préfet de la Guyane, par arrêté en date du 5 mai 2006, a autorisé la société CBJ-Caïman à réaliser des ouvrages de franchissement de cours d'eau dans le cadre de la construction de la piste

13-MAI-2008 17:10 DE :

A : 0243249366

P. 7/8

d'accès à la concession de Camp Caïman ; que l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT demande l'annulation de cet arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-8 du même code : « I - Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article R. 122-9, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 1 900 000 euros. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général de travaux. (...) » ;

Considérant que la construction des divers ouvrages hydrauliques en cause ne peut être dissociée de la réalisation de la piste devant relier la route nationale au site d'extraction, la réalisation de ladite piste justifiant seule la création de ces accessoires ; que, dès lors, l'opération doit être regardée comme un seul programme d'aménagements, d'ouvrages et de travaux au sens des dispositions précitées ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la société CBJ Caïman, il y avait lieu, pour l'application de ces dispositions, de prendre en compte le coût total des travaux pour l'aménagement de la piste d'accès au site de Camp Caïman, et pas seulement les ouvrages hydrauliques dont la construction est autorisée par l'arrêté attaqué ; qu'alors que la société bénéficiaire de l'arrêté litigieux produit en défense un tableau des dépenses engagées ou à engager pour la piste sud arrêté à la somme de 1.815.257 euros, il ressort toutefois des pièces du dossier que cette même société avait estimé en septembre 2005 le montant de la construction de la piste sud à 2.072.342 US \$, soit 1.726.260 € pour un taux de change alors constaté de 1 dollar pour 0,833 euro, et le montant de construction des ponts à 426.000 US \$, soit 354.858 € ; que, par ailleurs le prix d'achat de l'emprise de la piste s'élève à 12.581 euros ; que, par suite, le coût total des travaux, qui doit être évalué à 2.093.699 euros, excède le montant fixé par l'article R. 122-8 précité du code de l'environnement ; que, dans ces conditions, et faute pour le dossier soumis à l'enquête publique d'avoir comporté une étude d'impact relative à la piste en cause, l'enquête publique doit être tenue pour irrégulière ; que, dès lors, l'arrêté du 6 mai 2006 est entaché d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en litige ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée, sur leur fondement, à verser à la société CBJ Caïman la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces mêmes dispositions, de condamner l'Etat à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté en date du 5 mai 2006 par lequel le préfet de la Guyane a autorisé la société CBJ-Caïman à réaliser des ouvrages de franchissement de cours d'eau dans le cadre de la construction de la piste d'accès à la concession de Camp Caïman, est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société CBJ-Caïman tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, à la société CBJ-Caïman et au préfet de la Guyane.

Délibéré après l'audience du 24 avril 2008, à laquelle siégeaient :

M. Demarquet, président,
M. Schnoering, premier conseiller,
M. Martin, premier conseiller,

Lu en audience publique du 7 mai 2008.

Le rapporteur,

L. Martin

Le président,

P. Demarquet

Le greffier,

A.M. Barais

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour exécution conforme

Le greffier,


A.M. Barais

